



ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.213

Arrêté d'alignement individuel - Parcelles cadastrées section D n°3474 et 3475 – Rue de l'Annonciation et Route d'Annecy - Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;
- VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU La volonté de constater la limite des voies publiques nommées « Rue de l'Annonciation » et « Route d'Annecy » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale, relevant de la domanialité publique routière et des parcelles cadastrées section D n°3474 et 3475 ;
- VU Le Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques affectée de la domanialité publique à caractère de voie dressé par le Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres-Experts en date du 9 mars 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017) ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 - Les limites de fait des ouvrages publics routiers sont constatées suivant les lignes : B1-A2-A1-F4 (Rue de l'Annonciation) et B2-F5 (Route d'Annecy).

Nature des limites de fait : clous d'arpentage nouveaux (B1-B2-F5), angle Nord-Ouest des coffrets (A2), angle bordure tel que F4-A1 limite au ras de la bande arrière des places de parking (A1), point non matérialisé (F4).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 - Les limites foncières de propriété sont déterminées suivant les lignes : B1-F1-F2-F3-F4 (Rue de l'Annonciation) et B2-F5 (Route d'Annecy).

Nature des limites : clous d'arpentage nouveaux (B1-B2-F5), points non matérialisés (F1-F2-F3-F4).

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 3 - La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété B1-F1-F2-F3-F4 et la limite de fait B1-A2-A1-F4- de l'ouvrage public. Il est à noter que l'enrobé de la voie va au-delà de cette limite foncière.

Une régularisation foncière pourrait être envisagée.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété de B2 à F5 et la limite de fait de l'ouvrage public.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et au Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres-Experts.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **25 MAI 2023**
Notifié aux intéressés le : **25 MAI 2023**

Fait le 15 mai 2023,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * Copropriété « Les Lys du Privilège »1
- * Cabinet BORREL MESNIER, Géomètres-Experts1
- * Direction Générale des Services1
- * Services Techniques.....1
- * Affichage1
- * Registre1